

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 007/COM/2015

POURVOI n° 337 du 10 septembre 2013

A R R E T n° 10/Com
du 06 avril 2017

AFFAIRE :

Société CERISES AUTO
C/

Société TRANSIMEX Cameroun

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

Suzanne NTYAM ONDO épouse
MENGUE ME ZOMO, Président de la
section commercialePRESIDENT ;
AYUK Lucy ASUGBORConseiller ;
Paul BONNYConseiller ;
.....Membres ;
Mr Alfred SUH FUSIAvocat Général ;
Maître Mercy NJINDAGreffier.

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix sept et le six du mois d'avril ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société CERISES AUTO, demanderesse en
cassation, ayant pour conseil, Maître TCHUINTOUO Jean-
Marie, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société TRANSIMEX Cameroun, défenderesse à la
cassation, ayant pour conseil, Maître WOAPPI Zacharie,
avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
10 Septembre 2013 au Greffe de la Cour d'Appel du
Littoral, par Maître TCHUINTOUO Jean-Marie, avocat à
Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société
CERISES AUTO, en cassation de l'arrêt n° 113/CE rendu le
24 Juin 2013, par la susdite juridiction, statuant en matière

1^{er} rôle

EXPEDITION
Acte Administratif

MA

civile dans l'instance opposant sa cliente à la Société
TRANSIMEX Cameroun ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport,
Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME
ZOMO, Président de la Section Commerciale ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,
Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



---- Attendu que par déclaration faite le 10 septembre 2013
au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître
TCHUINTOUO Jean-Marie, avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de la Société CERISES-AUTO, s'est
pourvu en cassation contre l'arrêt n° 113/CE rendu le 24
Juin 2013, par la susdite juridiction, statuant en matière
civile dans l'instance opposant sa cliente à la société
TRANSIMEX Cameroun ;

---- Sur la compétence

---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du
17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour
l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) :

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et de
l'arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et
l'application communes du présent traité, des règlements
pris pour son application, et des actes uniformes.

2^{ème} rôle

---- « Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux... »;

---- Article 15 : « Les pouvoirs en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une Juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes » ;

---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la Cour Suprême doit se déclarer incompétente et renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage lorsqu'elle est saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes ;

---- Attendu qu'en l'espèce, le litige porté devant la Cour de Céans oppose deux sociétés commerciales et porte sur le droit de rétention de l'article 67 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sûretés ;

3^{ème} rôle

2

MAA

R

---- Que l'arrêt attaqué énonce :

---- « Considérant que le droit de rétention reconnu par les articles 68 et 69 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sûretés à la Société TRANSIMEX sur lesdits véhicules a pris naissance dès l'accomplissement de toutes les opérations de dédouanement et non à la date de signature du protocole d'accord sus-évoquée qui ne donne pas naissance à la créance de la Société TRANSIMEX mais n'en régleme que les modalités de recouvrement » ;

---- Attendu qu'il ressort de ces énonciations que la présente affaire soulève des questions relatives à l'application des Actes Uniformes ;

---- Qu'il y a donc lieu pour la Cour de céans de se déclarer incompétente en application des articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre 1993 sus énoncés ;

PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

4^{ème} rôle



---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du six avril deux mille dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Président de la section commerciale
.....PRESIDENT ;

---- Madame AYUK Lucy épouse ASUAGBOR Conseiller ;

---- Monsieur Paul BONNYConseiller ;
.....Membres ;

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous, Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 06 AVR 2021

[Signature]
[Signature]

5^{ème} et dernier rôle *[Signature]*